

Port du masque : une obligation dans tous les lieux publics

Mise à jour le 28/07/2020

Le port du masque grand public était déjà obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans les établissements recevant du public.

À compter du 20 juillet, cette obligation est élargie à de nouveaux établissements.

Le port du masque est ainsi obligatoire dans les lieux suivants :

- Magasins de vente, centres commerciaux ;
- Administrations et banques ;
- Les marchés couverts.

> [Décret_n°2020-884_du_17_juillet_2020_version_initiale](#) - format : PDF   - 0,03 Mb

Dans les autres catégories d'établissements, il peut également être rendu obligatoire par l'exploitant.

Une affiche « port du masque grand public obligatoire » est téléchargeable sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche_coronavirus_masque_obligatoire_a4_fr.pdf).

Chaque responsable d'établissement pourra l'apposer sur la devanture de son établissement et donc conditionner l'accès à son établissement au port du masque.

Les sanctions encourues

Tout comme dans les transports publics, le non port du masque dans les lieux publics constitue une infraction susceptible d'être punie d'une contravention de 4e classe de **135 euros**.

La violation de l'obligation du port du masque à nouveau constatée dans un délai de quinze jours constitue une contravention de cinquième classe punie d'une amende de **200 euros**.

En cas de violations à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les nouveaux faits constituent un délit puni de six mois d'emprisonnement et de **3750 euros d'amende**.

En cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention, les amendes sont majorées : 375€ au lieu de 150€ et 450€ au lieu de 200€.